

# TOTEM

## CODE DE CONDUITE



Prevention de la corruption du trafic d'influences  
Gestion des conflits d'intérêts  
Devoir d'alerte



# Code de conduite

Prevention de la corruption du trafic d'influences

Gestion des conflits d'intérêts

Devoir d'alerte

Par ce code de conduite, je souhaite affirmer mon engagement que TOTEM France conduise ses activités en conformité avec les lois et les règles applicables et dans un esprit d'intégrité et d'éthique des affaires.

Les règles et engagements contenus dans ce document affirment une tolérance zéro vis-à-vis de la corruption et du trafic d'influence. Ils visent aussi à promouvoir une culture de l'intégrité qui guide nos actions quotidiennes pour que la réussite de TOTEM soit uniquement le fruit de notre excellence.

Ce texte de référence indique les comportements appropriés et ceux proscrits chez TOTEM France au titre de la prévention de la corruption et du trafic d'influence.

Ce code de conduite concerne tous les collaborateurs de TOTEM France et ses dirigeants, mais aussi toutes les personnes qui peuvent agir en notre nom. J'engage chacun à veiller activement à s'y référer afin que notre conformité soit l'affaire de tous.

Thierry PAPIN  
Président de TOTEM France



# Code de conduite

## I. Objectifs

L'objectif de ce code de conduite est de donner à l'ensemble des employés de TOTEM France un référentiel de principes à respecter dans le cadre de nos activités et de comportements à proscrire car susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Cette politique est applicable à tous les employés de TOTEM France et doit être respectée par toutes les parties prenantes avec lesquelles nous sommes engagés (co-traitants, sous-traitants, partenaires, consultants ou intermédiaires intervenant pour TOTEM France ou au nom de TOTEM France).

Ce code de conduite est défini en conformité avec la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption de 1997 et avec la convention des Nations-Unies contre la corruption de 2003.

Il répond aux exigences de la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "loi Sapin 2". A ce titre, il a valeur de code de conduite au sens de l'article 17 de cette loi.

En tant que de besoin, ce code de conduite peut être complété par des règles spécifiques additionnelles.

En cas de violation de ce code de conduite ou des règles spécifiques le complétant, le salarié du TOTEM France s'expose aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur ou tout autre document de l'entreprise de valeur équivalente et tout autre cadre applicable dont notamment le cadre de la loi.

## II. Définition de la corruption et du trafic d'influence

### La corruption

La corruption c'est :

- Octroyer directement ou indirectement, une contrepartie (somme d'argent, don, cadeau, invitation, emploi, promesse, etc.),
- En échange d'un avantage indu comme celui d'obtenir un contrat, une décision favorable, un engagement à agir ou à ne pas agir, d'obtenir des informations confidentielles, etc.

La corruption correspond à 2 types d'infractions pénales :

- Active : c'est l'infraction commise par le corrupteur, qui propose, promet ou procure la contrepartie.
- Passive : c'est l'infraction commise par le corrompu qui sollicite, reçoit la contrepartie en échange d'accorder un avantage indu.

### Le trafic d'influence

Le trafic d'influence implique 3 acteurs :

- Le bénéficiaire : est la personne qui procure à l'intermédiaire la contrepartie afin que ce dernier use de son influence auprès de la cible.
- L'intermédiaire : est la personne qui reçoit la contrepartie afin d'user de son influence auprès de la cible.
- La cible : est la personne qui détient le pouvoir de décider, d'agir ou de ne pas agir et qui se laisse influencer par l'intermédiaire pour accorder au bénéficiaire un avantage indu.

Comme la corruption, le trafic d'influence correspond à deux types d'infractions pénales :

- Le trafic d'influence actif : c'est l'infraction commise par le bénéficiaire du trafic d'influence.
- Le trafic d'influence passif : c'est l'infraction commise par l'intermédiaire (le trafiquant d'influence).

- La corruption et le trafic d'influence sont des infractions pénales punies par la loi.
- L'infraction ne se limite pas au territoire français et peut concerner des actes commis à l'étranger.
- Lorsque des agents publics ou des fonctionnaires sont impliqués, l'infraction est aggravée.



### III. Comportements attendus ou proscrits par l'entreprise au titre de la prévention de la corruption et du trafic d'influence

#### 1. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

**TOTEM France affirme le principe de "tolérance zéro" en matière de corruption et de trafic d'influence, quelles qu'en soient les formes, dans toutes ses activités et sur l'ensemble de TOTEM France.**

En aucun cas un employé, pour lui-même ou pour le compte d'un tiers, ou un tiers pour le compte de l'employé, ne peut :

- donner, promettre de donner ou offrir un paiement, un don en numéraire, une commission, un cadeau, un voyage, une invitation ou toute autre forme de gratification, avec l'attente ou l'espoir qu'un avantage indu en sera tiré, ou pour récompenser un avantage indu déjà octroyé,
- accepter ou solliciter un paiement, un don en numéraire, une commission, un cadeau, un voyage, une invitation ou toute autre forme de gratification de la part d'un tiers dont il est connu ou suspecté qu'il en attend un avantage indu,
- effectuer un paiement de facilitation quelle qu'en soit la forme à un représentant de la fonction publique, à un agent ou à un intermédiaire, pour faciliter ou accélérer une procédure de routine.

Si un employé se trouve dans une situation exceptionnelle où il n'a pas d'autre option, par crainte pour sa vie, sa santé ou sa liberté, que de céder à une tentative d'extorsion, il doit faire le nécessaire pour se protéger.

Dans tous les cas, l'employé devra signaler toute tentative de corruption ou de trafic d'influence, dès qu'il en a la possibilité, à son manager et à son Compliance Officer : ceux-ci portent alors la responsabilité de coordonner la réponse appropriée à cet incident.

#### 2. Politique cadeaux et invitations

**Chaque collaborateur est tenu de déclarer tout cadeau et toute invitation offerts ou reçus selon les modalités précisées dans ces règles.**

Afin de prévenir d'éventuels risques de corruption et d'atteinte à notre réputation, TOTEM France définit une politique "cadeaux et

invitations" applicable à l'ensemble de ses employés comme suit :

Des cadeaux, invitations ou autres marques d'hospitalité raisonnables peuvent contribuer à établir, maintenir ou développer des relations d'affaires utiles pour nos activités.

En revanche, **offrir ou recevoir** un cadeau ou une invitation **de manière inappropriée**, notamment dans l'intention d'influencer l'issue d'une transaction commerciale ou d'obtenir un avantage indu en retour, est proscrit et peut exposer l'employé à une violation de la politique anticorruption de TOTEM France ainsi que s'exposer soi-même et exposer TOTEM France à une violation des législations en vigueur.

Des "règles spécifiques concernant les invitations et les cadeaux" complètent cette politique. Ils définissent des seuils concernant le total des cadeaux ou avantages reçus par, ou offerts à la même personne, ainsi que les modalités de déclaration, de traitement et de validation managériale en cas de dépassement des seuils.

Avant d'offrir ou d'accepter un cadeau, un repas, une invitation ou un autre avantage, un employé de TOTEM France doit s'assurer d'agir en conformité avec ces règles. En cas de doute, il s'adresse à son manager ou au Compliance Officer de TOTEM France.

Il est mis en place un suivi particulier de toute décision d'offrir ou de recevoir des avantages tels que des cadeaux, des repas ou des divertissements entraînant un dépassement de ces seuils.

#### 3. Gestion des conflits d'intérêts

**Les collaborateurs de TOTEM France sont tenus de déclarer tout conflit d'intérêt.**

Le conflit d'intérêt peut conduire à des actes répréhensibles et à des actes assimilés à de la corruption.

TOTEM France demande à ses collaborateurs :

- D'éviter de se trouver confrontés à des situations dans lesquelles leurs intérêts personnels (ou ceux de personnes physiques ou morales auxquelles ils sont liés, ou dont ils sont proches), peuvent être opposés à ceux de TOTEM France.
- S'ils ne peuvent éviter pareille situation, ils sont tenus de déclarer le conflit d'intérêt et



d'en informer leur hiérarchie ou le responsable des ressources humaines et le Compliance Officer.

#### 4. Sensibilisation et formation

La formation à la lutte contre la corruption est obligatoire pour tous les salariés de TOTEM France et ce quel que soit leur niveau hiérarchique.

TOTEM France a mis en place un programme pour sensibiliser et former régulièrement ses salariés avec une formation de base fournie à tous les salariés et un programme spécifique adapté aux personnes les plus exposées au risque de corruption.

De plus, en tant que filiale du Groupe Orange TOTEM France demande à ses salariés de suivre les formations exigées par le Groupe Orange.

#### 5. Procédure d'évaluation des tiers

Tout salarié est tenu de demander au Compliance Officer l'évaluation des nouveaux tiers avant tout projet de contractualisation.

Conformément aux dispositions de la loi Sapin2, TOTEM France a mis en place des procédures d'évaluation de la situation ("due diligence compliance") de ses clients du marché B2B, de ses bailleurs, de ses fournisseurs de premier rang, de ses intermédiaires et de ses partenaires.

#### 6. Demande de conseil

Un employé qui souhaite demander un conseil, un avis, s'informer, poser une question sur un sujet relatif à la corruption, au trafic d'influence ou à l'éthique s'adresse à son manager ou au Compliance Officer de TOTEM France.

#### 7. Devoir d'alerte

TOTEM France demande à ses salariés de déclarer les actes de corruption, de trafic d'influence, de fraude, de harcèlement et d'une manière générale d'infraction à la loi dont ils auront connaissance.

Conformément aux dispositions de la loi Sapin2, TOTEM France a mis en place un dispositif de recueil d'alertes en matière de corruption ou de trafic d'influence.

Ce dispositif couvre la corruption, le trafic d'influence, le harcèlement, et les infractions ou les fraudes dans les domaines de la comptabilité, du contrôle interne et de l'audit.

Il est accessible depuis l'internet à l'adresse URL :

<https://orange.integrityline.org>

Le dispositif est ouvert aux employés mais aussi à toutes personnes interagissant avec TOTEM France.

En conformité avec les lois en vigueur, les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalisations par le biais de ce dispositif, assurent une **stricte confidentialité** de l'identité du ou des **auteurs du signalement**, des personnes éventuellement visées par celui-ci, ainsi que des informations recueillies.

Aucun employé ne pourra être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir signalé une alerte de manière désintéressée et de bonne foi par le biais du dispositif de recueil d'alertes.

#### 8. Gouvernance

TOTEM France a mis en place une gouvernance qui s'appuie sur une séparation des tâches entre demandeurs et valideurs et sur l'existence de comités des dépenses hors budget

#### 9. Contrôle

TOTEM France déploie et maintient des procédures de contrôle et d'évaluation des mesures de conformité mises en œuvre.

- Contrôles comptables et opérationnels destinés à s'assurer que les comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. En particulier, tous les comptes, factures, et autres documents et archives liés aux transactions avec des tiers comme les clients, fournisseurs et autres contacts d'affaires, sont préparés, maintenus et contrôlés avec la plus grande exactitude et exhaustivité.
- Les comptes de TOTEM sont audités et certifiés par des auditeurs indépendants qui analysent notre environnement de contrôle et en particulier de lutte contre la corruption.
- Des contrôles des dépenses liées aux notes de frais afin de s'assurer que ces dépenses ont suivi les règles associées et en particulier les seuils de validation et les limites acceptables.

Enfin, aucun compte ne peut être géré "en parallèle" pour faciliter ou dissimuler des paiements inappropriés. Si un employé se trouve dans une situation où il doit effectuer un



paiement pour le compte de l'entreprise, il doit toujours être conscient de la finalité de ce paiement et apprécier si celui-ci est proportionné au(x) produit(s) ou service(s) rendu(s). Il doit toujours demander un reçu ou

une facture détaillant les raisons de ce paiement. En cas de doutes ou de questions concernant un paiement, il doit les évoquer avec son manager et, si besoin, avec son Compliance Officer.

**Des règles spécifiques peuvent compléter ce code de conduite sur ces questions, en application des réglementations en vigueur.**